



AVIS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 6 juillet au 01 septembre 2024

FOOD-TRUCKS

1. Contexte

La baignade du Pré l'Evêque de Verdun sera ouverte du samedi 6 juillet au dimanche 01 septembre 2024.

Verdun Plage est ouvert tous les jours du lundi au dimanche, jours fériés compris de 14h00 à 19h00

2. Cadre juridique

Application des articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. La collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par un arrêté délivré à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

3. Objet de la mise en concurrence

Le présent avis a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public relatives à l'emplacement dédié au Food-truck, ainsi que les critères de sélection des commerçants y participant. A ce titre, la CAGV délivre des autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités, après avoir préalablement assuré une publicité et une mise en concurrence des candidats.

4. Condition d'occupation du domaine public

La Communauté d'Agglomération a créé un emplacement sur le site du Pré l'Evêque pour la vente : **Glaces, Confiseries, Crêpes, Gaufres et boissons non alcoolisées** pour la durée de la manifestation,

du 6 juillet au 01 septembre 2024. Le tarif d'occupation est fixé à 106 € par mois à minima soit 212 € minimum pour la durée de la manifestation.

Contraintes particulières :

- **Le site est accessible seulement aux véhicules de moins de 2,10 mètres (portique à l'entrée), le véhicule ne pourra pas rester sur place pendant la durée de l'évènement,**
- Si d'autres manifestations ont lieu sur la Base de loisirs pendant cette période il est possible que des buvettes soient installées,
- L'alimentation électrique est assurée par le commerçant s'il dispose d'un groupe électrogène insonorisé et inodore (fournir le type de groupe électrogène),
- Le commerçant sera autonome en eau et pour le recyclage de ses eaux usées,

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de retirer l'autorisation concédée dans le cas où des événements liés à la sécurité surviendraient.

5. Contenu des candidatures

Chaque candidat souhaitant se voir attribuer cet emplacement afin d'y installer son Food-truck devra fournir les documents suivants :

- Formulaire d'inscription (**dans lequel figurera l'offre de redevance + jours et horaires de présence**),
- Photocopie de la carte d'identité,
- Extrait Kbis de moins de trois mois,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Descriptif du Food-truck (photo demandée)

Si aucune offre de redevance n'est indiquée, le dossier sera considéré comme incomplet et ne sera pas examiné.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de demander tout document qu'elle jugera utile ou tout justificatif supplémentaire qu'elle jugera utile.

6. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable directement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun : www.verdun.fr

Celui-ci peut également être envoyé par mail à tous candidat qui en fera la demande écrite à l'adresse mail : grp-juridique@grandverdun.fr

Il devra être dûment et intégralement complété et comporter l'ensemble des justificatifs demandés.

Le postulant fait acte de candidature en complétant le formulaire d'inscription et en y joignant l'ensemble des documents demandés. Tous candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de demander au candidat de compléter leur candidature s'il est constaté à réception des pièces manquantes.

Date et heure de réception des offres : **le lundi 24 juin 2024 à 12h00.**

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite précitées ne sera pas retenu.

Les candidatures seront examinées par le service Juridique-Administration générale.
En tout état de cause, chaque candidat recevra une réponse écrite.

Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation

7. Redevance d'occupation et perception des droits de place

Le commerçant devra s'acquitter de la redevance qu'il aura proposée dans son dossier de candidature. Une fois le candidat sélectionné, il ne sera pas possible de déroger à ce montant, celui-ci étant le critère de sélection du candidat.

La redevance sera perçue au mois, tous mois commencé est dû.

Le défaut de paiement entraînera l'émission d'un titre de recette.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun refusera l'installation d'un commerçant qui n'aurait pas respecté ses engagements lors d'une précédente délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public et/ou qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses droits de place.

8. Critères de sélection

Site du Pré l'Evêque – Evénement Verdun Plage

- Montant de la redevance proposée qui ne saurait être inférieure à 106 € par mois (50 points)
- Dimensions et esthétique du camion (25 points)
- Fréquentation du site (à savoir que plus l'emplacement est occupé plus de points sont attribués) (25 points)

En ce qui concerne la fréquentation du site, le but de la mise en concurrence étant de valoriser le domaine public, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun privilégiera les candidats souhaitant occuper au plus le domaine.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de négocier avec les candidats concernés après la remise des offres (négociation qui aboutira à une contre-proposition).

9. Analyse des offres

Le pouvoir adjudicateur analyse les candidatures en tenant compte des critères ci-dessus et établit le classement des offres.

Les candidats seront notés sur 100 points, si plusieurs candidats se positionnent sur le même emplacement, le candidat retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, formulée par un arrêté d'occupation du domaine public, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que le candidat puisse demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

10. Attribution des emplacements

Chaque candidat devra remplir ses desideratas dans la partie calendrier du formulaire d'inscription.

Néanmoins, l'Administration se réserve le choix et la date de l'emplacement à attribuer sur un espace déterminé. Sa décision est définitive et nul ne peut se prévaloir d'un droit de priorité.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public sera tenu d'occuper l'emplacement concédé et d'exploiter leur commerce pour la durée de l'autorisation.

Le commerçant qui n'aurait pas pris possession de son emplacement, sera considéré comme renonçant à l'emplacement qui lui aura été attribué. La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun après lui avoir retiré l'autorisation pourra attribuer l'emplacement à un autre candidat

11. Conditions particulières d'occupation du domaine public

L'autorisation délivrée ne pourra être ni transmise, ni cédée et deviendra caduque si une autre activité que celle autorisée y était exercée.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ne fournit pas de raccordement d'eau ou d'électricité.

L'occupant s'engage à être autonome en eau et électricité et à disposer d'un recyclage de ses eaux usées.

L'exploitant devra assurer son alimentation électrique en s'équipant d'un groupe électrogène autonome, conforme à la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur le site.

Horaires d'ouverture :

Chaque attributaire devra scrupuleusement respecté les horaires d'ouverture que celui-ci aura donnés à l'Administration et qui figureront sur l'arrêté d'occupation du domaine public.

Protection des plantations et du mobilier urbain :

Les commerçants doivent prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres des plantations publiques, par choc, déversement de liquide ou de toutes autres façons. En particulier, il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres.

Sur toutes les surfaces aménagées, macadamisées, pavées etc..., les ancrages au sol et les trous sont interdits. Les implantations de chapiteaux ou autres structures seront réalisées à des endroits désignés par l'administration au besoin.

Aucun dommage ne doit être causé aux mobiliers urbains et installations.

Respect des riverains

Le commerçant veillera à respecter les horaires d'ouverture mentionnés dans l'arrêté d'occupation du domaine public.

Clause développement durable

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun impose à l'exploitant d'utiliser des couverts et emballages biodégradables et recyclables, l'utilisation du plastique à usage unique est interdite.

L'exploitant devra réaliser le tri de ses déchets selon les consignes de tri en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

12. Sécurité des emplacements

Les limites des emplacements autorisées devront être strictement respectées. Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les accès de sécurité en cas de sinistre
- Les distances à respecter entre les infrastructures installées et les cheminements piétons...

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l'attribution des emplacements a l'obligation de demander le départ de l'emplacement concédé jusqu'à la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale.

Les occupants du domaine public devront tenir leurs installations électriques dans un parfait état d'isolement, aussi bien entre phase et terre.

13. Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

L'attributaire a l'obligation d'évacuer par ses propres moyens les détritiques, en les déposant dans les containers prévus à cet effet.

Les contrevenants se verront adresser une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage des encombrants ou détritiques de toutes sortes laissés sur l'emplacement attribué.

14. Respect de la réglementation en vigueur

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés à occuper le domaine public devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées).

15. Retrait anticipé de l'autorisation d'occupation du domaine

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public formalisée par un arrêté d'occupation est personnelle, précaire et révocable.

Si pour des raisons de sécurité ou un besoin quelconque de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, celle-ci viendrait à être retirée par anticipation, celui-ci se verra facturer son occupation au prorata de la durée effectivement occupée.

Dans le cas où cette autorisation serait retirée par anticipation du fait d'une faute du commerçant, le retrait anticipé ne donnera pas droit au remboursement des droits versés.

En déposant son dossier de candidature, le candidat est réputé avoir accepté, sans réserve, le présent cahier des charges.